

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du PLU de la commune de Charvonnex (74)

n°MRAe 2016-ARA-DUPPP-00076

# **DECISION du 12 août 2016**

# après examen au cas par cas

# en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00076 ;

Vu la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier identifie clairement les enjeux de consommation d'espace sur la commune, pour l'habitat et les activités économiques en indiquant une densification moyenne de 30 logements par an avec selon les secteurs une densification de 12 logements par ha (secteur 3) à 60 logements par ha dans le centre bourg (secteur 1), en prévoyant pour l'habitat, la voirie et les équipements une superficie de 9,7 ha, en continuité de l'existant, et l'accueil de 170 logements à échéance de 2030

Considérant que le projet prend également en compte la problématique de limitation des déplacements en véhicules individuels :

- densification des secteurs proches de la gare dont la réouverture est prévue, avec des objectifs de densification de 60 à 12 logements par ha ;
- -identification de trois liaisons douces et création d'aires de stationnement notamment sur les itinéraires menant aux arrêts de transports en commun ou à proximité de la gare ;

**Considérant** la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux paysages avec notamment l'identification des liaisons écologiques en zone A ou N ainsi que les zones d'entrée de l'agglomération d'Annecy, classées en zone A, le long des grands axes routiers ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

# **DECIDE:**

# Article 1er

En application des articles L104-2 et R104-28 du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de Charvonnex (74) présenté par M. le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

# **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation

Pascale Humbert

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

# Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1